



Le dépôt du dossier de mariage au service de l'État civil se fait uniquement sur rendez-vous et en présence des futurs époux

Le dossier de mariage doit être complet, signé et déposé le plus tôt possible ou au moins 2 mois avant la date de mariage souhaitée.

La date de la cérémonie vous sera confirmée lors du rendez-vous et vous vous engagez à ne prendre aucune réservation avant le dépôt du dossier.

Liste des pièces à produire

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts
- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
- La fiche de renseignements concernant les futurs époux
- Les attestations sur l'honneur
- Une pièce d'identité en cours de validité pour chacun ou un titre de séjour
- Les fiches de renseignements des témoins impérativement signées
- Un document d'identité en cours de validité pour chacun des témoins et la copie du livret de famille pour les femmes mariées
- La charte de cérémonie signée
- Un justificatif de domicile à Garches de moins de 3 mois (quittance de loyer, factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe, avis d'imposition, taxe d'habitation)
- Copie intégrale d'acte de naissance avec filiation et toutes les mentions marginales de chaque époux de moins de 3 mois
- L'original des actes apostillés pour les nationalités étrangères : certificat de coutume + certificat de célibat + attestation de non-mariage ou non-remariage de moins de 6 mois établis par l'autorité étrangère (attention le délai d'obtention est parfois long)
- L'attestation de traduction conforme dans le cadre de la cérémonie de mariage
- L'attestation sur l'honneur du tuteur ou curateur dans le cadre du projet de mariage

Précisions

- Un statut ou un grade n'est pas une profession.
- Les adresses doivent être renseignées intégralement et les documents signés.
- La validité des documents à produire s'apprécie à la date du dépôt du dossier de mariage.
- Afin de lutter contre les fraudes, en cas de doute au vu des justificatifs de domicile transmis, l'officier de l'état civil saisira le procureur de la République (article 34-1 du code civil) qui appréciera les diligences et **les vérifications de l'authenticité du document** à effectuer auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de téléphone, le cas échéant.



Cas particuliers

- **s'il existe des enfants communs**, le livret de famille est à remettre 15 jours avant la date du mariage afin de le mettre à jour.
- **s'il est fait un contrat de mariage**, l'original du certificat du notaire doit être remis au moins 15 jours avant la date du mariage. Vous devez fournir la copie par mail dès la signature, afin d'instruire votre dossier le plus tôt possible.
- **en cas de veuvage**, vous devez fournir l'acte de décès du précédent conjoint ou son acte de naissance portant la mention du décès.
- **si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance**, vous devez fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, demandée au Service du Répertoire Civil du Tribunal Judiciaire de votre lieu de naissance.
- **s'il s'agit d'une mesure de protection juridique** (tutelle, curatelle), vous devez remettre une copie du jugement, et l'attestation sur l'honneur signée du tuteur ou curateur que celui-ci est informé du projet de mariage.
- **si les époux ne résident pas sur la commune**, fournir une attestation d'hébergement + un justificatif de domicile de moins de 3 mois d'un des parents uniquement, qui réside à Garches + la copie de la pièce d'identité.
- **en cas de divorce :**
 - si le mariage a eu lieu en France :**
 - fournir la copie intégrale de l'acte de naissance portant la mention de dissolution du mariage.
 - si le mariage a eu lieu à l'étranger :**
 - vous devez fournir soit une copie de la transcription du jugement sur les registres d'état civil, soit un extrait de la décision judiciaire accompagné des documents attestant que cette décision a acquis un caractère définitif.
 - la copie intégrale de l'acte de mariage, datant de moins de six mois si l'acte a été dressé à l'étranger + l'original de sa traduction par un traducteur assermenté.
 - la preuve de la nationalité et du domicile des époux au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère, à moins qu'elle ne résulte de la lecture même de la décision.

Renseignements complémentaires

Vous êtes ressortissant étranger, adressez-vous au secteur des mariages quelque mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier.

Vous bénéficiez du statut de réfugié ou d'apatride, adressez-vous à l'OFPRA 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex – 01 58 68 10 10 avant d'engager les démarches en mairie.



Traduction de l'acte de naissance

Pour pouvoir être utilisés en France, les actes de naissance établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits.

Votre acte de naissance doit être traduit soit :

- par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel
Consultez [l'Annuaire des experts judiciaires et traducteurs assermentés](#)
- Par le consul de France dans le pays étranger où le document a été délivré.
- Par les consuls étrangers en France, conformément aux usages diplomatiques.

Légalisation ou apostille de l'acte de naissance

Pour pouvoir être utilisés en France, les actes de naissance établis par une autorité étrangère doivent parfois être légalisés ou apostillés. Le régime (dispense de légalisation / légalisation / apostille) est déterminé par convention internationale. Le service de l'état civil vous précisera quelle est la procédure à suivre.

[Qu'est-ce que la légalisation d'un acte de naissance ?](#) (diplomatie.gouv.fr)

[Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation](#)
(diplomatie.gouv.fr)

Certificat de coutume et certificat de célibat

- Le certificat de coutume délivré par une autorité étrangère est une attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.
- Le certificat de célibat ou de capacité à mariage délivré par une autorité étrangère est un document administratif qui atteste l'absence d'empêchement et certifie que le futur époux de nationalité étrangère peut se marier en France.

Informations autour du mariage

DROITS ET OBLIGATIONS DU MARIAGE

Articles 212, 213, 214, 215 et 371-1 du Code Civil

ARTICLE 212 : Les époux se doivent mutuellement, respect, fidélité, secours, assistance.

ARTICLE 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ARTICLE 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ARTICLE 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ARTICLE 371-1 : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt



de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Les régimes matrimoniaux

Pour en savoir plus sur le contrat de mariage et le régime matrimonial

[Contrat de mariage](https://service-public.fr) (service-public.fr)

[Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts](https://service-public.fr) (service-public.fr)

[Comment changer de régime matrimonial](https://service-public.fr) (service-public.fr)

[Le changement de régime matrimonial](https://conseil-supérieur-du-notariat.fr) (Conseil supérieur du notariat)

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.



Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de L'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de L'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut



être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Le mariage et la famille

Décret n°2002-7556 du 23 décembre 2002 modifié par le Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 (art. 5)

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.



Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants ont une obligation alimentaire envers leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles ont une obligation alimentaire envers leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.



Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent disposer, l'un sans l'autre, des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes.

Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent réaliser deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.



Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans.

En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine.

En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.